



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2019-049

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2019

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-08-07-001 - AP 2019-999 du 07 août 2019 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le CANTAL (4 pages) Page 3

15_Präfecture du Cantal

15-2019-08-08-004 - Arrêté n°2019-1003 du 08 août 2019 portant autorisation de création d'une plate-forme aérostatique temporaire jeudi 15 août 2019 sur le territoire de la commune de Jussac. (3 pages) Page 7

15-2019-08-09-001 - AP 2019-1008 du 9 août 2019 réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques du 21 au 24 août 2019, durant le festival Éclat. (3 pages) Page 10

15-2019-08-09-003 - arrêté temporaire N° 2019-N-026 règlementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal (3 pages) Page 13



PREFET DU CANTAL

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**Arrêté n° 2019 -999
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Considérant la situation de sécheresse prononcée, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines, la tendance à la baisse du débit des cours d'eau,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

Pour les **communes situées en zone d'alerte** :

- l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit.
- L'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit des lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain. L'arrosage des greens et départs ne fait l'objet d'aucune restriction,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 9 heures le lendemain. Aucune limitation n'est appliquée à l'irrigation à partir de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse délimitée par l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction des usages,
- l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,
- le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

Pour les **communes situées en zone d'alerte renforcée** :

- l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit.
- l'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit du jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs est interdit sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain
- l'arrosage des cultures florales, maraîchères, ornementales et fruitières (à titre professionnel et par micro-irrigation) est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 9 heures le lendemain,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures qui peuvent être arrosées uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 9 heures le lendemain,
- aucune limitation n'est appliquée à l'irrigation à partir de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse délimitée par l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction des usages,
- l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,
- le premier remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

Pour les **communes placées en crise** :

- sont interdits tous les usages de l'eau dès lors qu'elle est prélevée dans le milieu naturel (réseaux d'alimentation publics ou privés, cours d'eau quel qu'il soit, sources, plans d'eau non collinaires, puits et forages) à l'exclusion des réserves d'eau faites hors période de sécheresse délimitée par l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction des usages à l'exclusion de ceux répondant aux exigences de santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2019 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2019-977 du 31 juillet 2019 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal reste applicable jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté, soit après les publications obligatoires au Recueil des Actes Administratifs, site internet des Services de l'État et dans la presse locale (la Montagne et l'Union du Cantal).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 7 août 2019

P/Le Préfet du Cantal,
le Secrétaire général,

Signé Monsieur Charbel ABOUD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-999
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes relevant du niveau 1 - alerte

Secteur Lot: Badailhac, Boisset, Brezons, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cros-de-Ronesque, Jou-sous-Monjou, Junhac, Labesserette, Labrousse, Lacapelle-Barres, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lapeyrugue, Le Trioulou, Leucamp, Leynhac, Malbo, Marcoles, Maurs, Montmurat, Montsalvy, Narnhac, Pailherols, Parlan, Paulhenc, Pierrefort, Puycapel, Quezac, Raulhac, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoules, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Santin-de-Maurs, Sansac-Veinazes, Senezergues, Teissières-les-Boulies, Vezels-Roussy, Vieillevie et Vitrac.

Liste des communes relevant du niveau 2 – alerte renforcée

Secteur Alagnon : Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Charmensac, Ferrieres-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissiere, Leyvaux, Massiac, Moledes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rezentieres, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze, Vedrines-Saint-Loup, Vernols, Veze, Vieillespesse et Virargues.

Secteur Dordogne Sud Mont du Cantal : Arnac, Arpajon-sur-Cere, Aurillac, Ayrens, Barriac-les-Bosquets, Besse, Crandelles, Cros-de-Montvert, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jussac, La Segalassiere, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Verzie, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Le Fau, Le Rouget-Pers, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Naucelles, Nieudan, Omps, Pleaux, Polminhac, Prunet, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumegoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Etienne-Cantales, Saint-Gerons, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantales, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantales, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissieres-de-Cornet, Thiezac, Tournemire, Velzic, Vezac, Vic-sur-Cere, Yolet et Ytrac.

Liste des communes relevant du niveau 3 – crise

Secteur Dordogne Nord : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

Secteur Basse Margeride – Truyère : Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Chazelles, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Les Ternes, Lieutadès, Lorcières, Maurines, Mentières,, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhac, Rageade Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Soulages, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Ussel, Valuégjols et Villedieu.



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

**ARRÊTÉ N° 2019-1003 du 08 août 2019
portant autorisation de création d'une plate-forme aérostatique temporaire
jeudi 15 août 2019
sur le territoire de la commune de Jussac**

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0807 du 18 juin 2018 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous-Préfet de Saint-Flour et de Sous-Préfet de Mauriac,

Vu la demande présentée le 18 juin 2019 par Madame Valérie Lestrade, présidente du comité des fêtes de Jussac en vue d'être autorisée à créer une plate-forme aérostatique temporaire pour aérostat non dirigeable captif, sur une parcelle de terrain N° 325 section AI au plan cadastral, promenade des sports, sur le territoire de la commune de Jussac, complétée le 05 août 2019,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la Société MAAF Assurances S.A., contrat N° 115046516 P 001 couvrant la manifestation,

Vu les avis des services consultés et notamment ceux de la directrice de l'aviation civile Centre-Est, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est,

Vu l'avis du Maire de Jussac,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Madame Valérie Lestrade, présidente du comité des fêtes de Jussac, est autorisée à créer une plate-forme aérostatique temporaire pour aérostat non dirigeable captif sur une parcelle de terrain N°325 section AI au plan cadastral de la commune de Jussac, située promenade des sports, jeudi 15 août 2019, de 15 à 18 heures 00.

La plate-forme utilisée par le ballon captif sera plane, nettoyée et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface, et implantée au niveau du terrain « promenade des sports », sur le territoire de la commune de Jussac, conformément au plan transmis par le demandeur.

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité du pilote Jean-Paul Ferlut, société « les Montgolfières de Limagne », qui devra s'assurer du respect de la réglementation en vigueur, de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement à l'aérostat utilisé.

ARTICLE 2 : L'organisatrice s'assurera qu'elle dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne. Elle suspendra la manifestation si les conditions de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées.

ARTICLE 3 : L'aire de mise en ascension, dégagée de tout obstacle au sol ou aérien, sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté. Ces cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

La plate-forme se situe :

- dans la zone réglementée R 368C1 (activable par NOTAM) dont la définition est jointe,
- en espace aérien de Classe G lorsque la zone R 368C1 n'est pas activée,
- hors du périmètre de protection institué autour des aérodromes régulièrement établis.

La plate-forme aura comme coordonnées moyennes 44°59'17N et 2°25'08"E.

ARTICLE 4 : L'enceinte réservée au public sera située à une distance inférieure à 10 mètres de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par l'organisatrice. Le service d'ordre devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour interdire l'envahissement de l'aire de mise en ascension par le public.

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension du ballon captif n'aura accès à l'aire de manœuvre, excepté les candidats aux baptêmes de l'air.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

Le ballon sera maintenu captif à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité et le confort des passagers.

Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place. Le stockage des cylindres de nacelle sera effectué à 100 mètres de tout public et hors de vue.

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Avant le début de la manifestation, l'organisatrice devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal

au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel elle peut être jointe.

Il conviendra de veiller à indiquer précisément lors de l’alerte des secours extérieurs (sapeurs pompiers) le lieu de l’accident ainsi que le point de rencontre.

Toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d’inciter à des actes de malveillance seront supprimées.

ARTICLE 5 : Un passage suffisant pour permettre l’accès d’un véhicule de secours sera prévu par l’organisatrice. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L’organisatrice devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

ARTICLE 6 : Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance du directeur zonal de la PAF, brigade aéronautique, postes de commandement zonal : 04 72 84 25 16 (H24).

ARTICLE 7 - Voies de recours – Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de Mme le Préfet du Cantal – Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Saint-Flour, la directrice de l’aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Commandant du service départemental d’incendie et de secours du Cantal, le Maire de Jussac, Mme. Valérie Lestrade, responsable de la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera également l’objet d’une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 08 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Mauriac,
Sous-Préfet de Saint-Flour par suppléance,

Signé
Nathalie GUILLOT-JUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DES SECURITES

*Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense*

A R R Ê T É N° 2019-1008 du 9 août 2019

**réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou
corrosifs, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques
du 21 au 24 août 2019**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 10 avril 2018 portant nomination de M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

CONSIDERANT que la période du festival international de théâtre de rue est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences et exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et/ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur la commune d'Aurillac et à proximité de celle-ci ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et/ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite du mercredi 21 août 2019 à 0h01 au dimanche 25 août 2019 à 17h00 sur le territoire des communes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le transport de produits combustibles et/ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican du mercredi 21 août 2019 à 0h01 au dimanche 25 août 2019 à 17h00 sur le territoire des communes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 3 : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, F3 est interdite du mercredi 21 août 2019 à 0h01 au dimanche 25 août 2019 à 17h00 sur le territoire des communes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'utilisation d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, F3 est interdite du mercredi 21 août 2019 à 0h01 au dimanche 25 août 2019 à 17h00 sur le territoire des communes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le transport d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, F3 est interdit du mercredi 21 août 2019 à 0h01 au dimanche 25 août 2019 à 17h00 sur le territoire des communes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2012 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques et fumigènes est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur le territoire des communes suivantes :

Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Giou-de-Mamou, Jussac, Lafeuillade-en-Vézie, Naucelles, Polminhac, Prunet, Reilhac, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse, Vic-sur-Cère, Ytrac.

ARTICLE 9 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aurillac, le directeur des services du Cabinet de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

ORIGINAL SIGNE

Charbel ABOUD

PRÉFET DU CANTAL

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

N° 2019-N-026

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1362 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- Vu l'arrêté n°2018D-008 du 26 juillet 2018 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-42 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que le réseau d'alimentation en eau de l'Aire de repos de Montchauvet est coupé et que par conséquent les conditions sanitaires de l'aire ne sont pas garanties.

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central de Saint-Flour ;

Arrête

Article 1 :

En raison d'une coupure du réseau d'alimentation en eau de l'aire de Montchauvet sur l'A75, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

Article 2 :

L'aire sera fermée durant la période du 09 août au 19 août 2019 inclus.
Un PMV mobile sera positionné en amont de l'aire de Garabit dans les sens 2 d'A75 afin de prévenir les usagers de cette fermeture.

Article 3 :

En cas de non rétablissement de l'alimentation en eau, cette mesure de fermeture de l'aire pourra être prolongée.

Article 4 :

La signalisation de fermeture de l'accès à l'aire sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Flour et responsable exploitation district nord),
- mairie de Coren.

A Issoire, le 09 août 2019

Pour le préfet du Cantal et par délégation,
le chef du district nord p. i.,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.